

NÉOVERIS Corse 2007

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE

Livre II Titre I Chapitre IV Section 2 du Code Monétaire et Financier
(article L. 214-31 du Code Monétaire et Financier)

REGLEMENT

Société de Gestion
VIVERIS MANAGEMENT
6, Allée Turcat Mery
13008 Marseille

Dépositaire
CACEIS BANK
1-3 Place Valhubert
75013 PARIS

IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE DE :

La Société VIVERIS MANAGEMENT,

Société par actions simplifiée au capital de 168.700 euros, ayant son siège social 6, Allée Turcat Mery à MARSEILLE 13008, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 432 544 773,

Société de gestion de portefeuille, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 00-046,

Exerçant les fonctions de SOCIETE DE GESTION

ci-après désignée la « **Société de Gestion** »

D'UNE PART

ET

, CACEIS BANK

Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, ayant son siège social 1-3 Place Valhubert – 75013 PARIS, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 692 024 722,

Société inscrite auprès du Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement,

Exerçant les fonctions de DEPOSITAIRE

ci-après désignée le « **Dépositaire** »

D'AUTRE PART

UN FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ (ci-après désigné le « **Fonds** »),

régi par le livre II Titre I Chapitre IV et par le Livre II Titre III Chapitre I du Code Monétaire et Financier, et plus particulièrement par l'article L. 214-41-1 et les articles R.214-75 et suivants ainsi que par le présent règlement (ci-après désigné le « **Règlement** »).

AVERTISSEMENT DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Lorsque vous investissez dans un fonds d'investissement de proximité (FIP), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- **Le fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans la notice du FIP).**
- **Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10 % et de 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de 2 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général plus important.**
- **Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du fonds, sous le contrôle du dépositaire et du commissaire aux comptes du fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.**
- **Le rachat de vos parts par le fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre souscripteur, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.**

Le Fonds est placé sous le régime des FIP conformément à l'article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier. Il est commercialisé par toute(s) entreprise(s) habilitée(s) à cet effet par la Société de Gestion (ci-après le(s) « Distributeur(s) »).

Au 31/12/2006, les taux d'investissement dans des entreprises éligibles des FIP gérés par Viveris Management sont les suivants :

	Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles	1^{ère} date de respect du quota de 60%
Néoveris 2	2004	45,56%	31/12/2007
Midi Capital 2004	2004	32,74%	31/12/2007
Néoveris 3	2005	15,11%	31/12/2007
FIP Néoveris Réunion 2005	2005	7,28%	31/12/2007
Néoveris 4	2006	0%	31/12/2008

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - DENOMINATION	6
ARTICLE 2 - ORIENTATION DE LA GESTION	6
2.1 LES PLACEMENTS	6
2.1.1 <i>Part de l'actif (60% au moins) du Fonds soumise aux critères d'investissement régional de proximité</i>	6
2.1.2 <i>Part de l'actif (40% au plus) du Fonds non soumise aux critères d'investissement régional de proximité</i>	7
2.2 PRINCIPES ET REGLES MIS EN PLACE POUR PRESERVER LES INTERETS DES PORTEURS DE PARTS	8
2.2.1 <i>Répartition des investissements entre les différents portefeuilles de titres gérés par la Société de Gestion</i>	8
2.2.2 <i>Co-investissements avec les salariés et/ou dirigeants de la Société de Gestion</i>	8
2.2.3 <i>Co-investissements avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-84 du Code Monétaire et Financier</i>	8
2.2.4 <i>Transferts de participations entre le Fonds et des entreprises liées à la Société de Gestion au sens de l'article R.214-84 du Code Monétaire et Financier</i>	9
2.2.5 <i>Prestations de services assurées par la Société de Gestion et/ou des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-84 du Code Monétaire et Financier</i>	9
2.2.6 <i>Information des porteurs de parts</i>	9
2.3 CONTRAINTES LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS	10
2.3.1 <i>Quotas et ratios</i>	10
2.3.2 <i>Mode de calcul des quotas et ratios</i>	12
2.3.3 <i>Contraintes juridiques et fiscales relatives aux porteurs de parts</i>	13
ARTICLE 3 - DUREE	14
ARTICLE 4 - CONSTITUTION DU FONDS	14
ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ACTIF	15
ARTICLE 6 - PARTS DE COPROPRIETE	15
6.1 FORME DES PARTS	15
6.2 CATEGORIES DE PARTS	15
6.3 NOMBRE ET VALEUR DES PARTS	16
6.4 DROITS ATTACHES AUX PARTS	16
6.4.1 <i>Droits respectifs de chaque catégorie de parts</i>	16
6.4.2 <i>Ouverture des droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité</i>	17
ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION - LIBERATION DES PARTS	18
7.1 PERIODE DE SOUSCRIPTIONS ET LIBERATION	18
7.2 DROITS D'ENTREE ET COMMISSION DE CONSTITUTION	18
ARTICLE 8 - CESSIONS DE PARTS	19
ARTICLE 9 - RACHATS DE PARTS	19
9.1 CONDITIONS DANS LESQUELLES LE RACHAT EST POSSIBLE	19
9.2 FORME DES DEMANDES DE RACHAT	20
9.3 PAIEMENT DES PARTS RACHETEES	20
ARTICLE 10 - EVALUATION DES ACTIFS	21
ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	24
ARTICLE 12 - LA SOCIETE DE GESTION	25
ARTICLE 13 - LE DEPOSITAIRE	26
ARTICLE 14 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	27

ARTICLE 15 - LE COMITE CONSULTATIF	27
ARTICLE 16 - INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS	29
ARTICLE 17 - FRAIS DE GESTION ANNUELS PERIODIQUES ET AUTRES FRAIS	29
17.1 FRAIS PERIODIQUES ANNUELS (FRAIS DE GESTION ANNUELS)	29
17.1.1 Rémunération de la Société de Gestion	29
17.1.2 Rémunération du Dépositaire	30
17.1.3 Rémunération du Commissaire aux comptes	30
17.1.4 Rémunération du délégué de la gestion comptable	30
17.1.2 Autres frais de fonctionnement périodiques annuels	30
17.2 FRAIS NON PERIODIQUES (SUR EVENEMENTS PONCTUELS)	31
17.2.1 Frais de constitution	31
17.2.2 Frais de transaction	31
ARTICLE 18 - EXERCICE COMPTABLE	31
ARTICLE 19 - DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE	31
ARTICLE 20 - REVENUS DISTRIBUABLES	32
ARTICLE 21 - REPORT A NOUVEAU	33
ARTICLE 22 - DISTRIBUTION D'AVOIRS EN ESPECES OU EN TITRES	33
ARTICLE 23 - INDISPONIBILITE DES SOMMES OU VALEURS EVENTUELLEMENT REPARTIES DANS UN DELAI DE CINQ ANS	33
ARTICLE 24 - FUSION - SCISSION	34
ARTICLE 25 - PRE-LIQUIDATION	34
ARTICLE 26 - DISSOLUTION	35
ARTICLE 27 - LIQUIDATION	35
ARTICLE 28 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT	36
ARTICLE 29 - CONTESTATIONS	36

TITRE I
DENOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION - DUREE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination :

NÉOVERIS CORSE 2007

Dans tous actes et documents se rapportant au Fonds, cette dénomination doit toujours être suivie des mentions suivantes :

- « Fonds d'Investissement de Proximité » - Article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier ;
- Société de Gestion : VIVERIS MANAGEMENT, 6 Allée Turcat Mery, 13008 Marseille ;
- Dépositaire : CACEIS BANK, 1-3 Place Valhubert – 75013 PARIS

ARTICLE 2 - ORIENTATION DE LA GESTION

2.1 Les placements

2.1.1 Part de l'actif (60% au moins) du Fonds soumise aux critères d'investissement régional de proximité

- Orientation des investissements

Le Fonds a vocation en particulier à prendre principalement des participations minoritaires non cotées, y compris sous forme d'avances en compte courant, dans de petites et moyennes entreprises telles que définies par l'annexe I du règlement CE n° 70/2001 de la Commission (mise à jour par la recommandation de la Commission n° 2003/361/CE du 6 mai 2003) et répondant aux critères du Quota d'Investissement de 60% défini au paragraphe 2.3.1 a) ci-après.

Il pourra également souscrire ou acquérir des parts de fonds communs de placement à risques (FCPR), des actions ou avances en comptes courant de sociétés de capital-risque, ou investir dans des parts émises par des sociétés de caution mutuelle intervenant dans la zone géographique d'investissement visée au point ci-après.

Les sommes collectées dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles au Quota d'Investissement de 60%, seront placées essentiellement en produits monétaires et obligataires.

Si le Fonds est investi à plus de 50% dans d'autres OPCVM ou FIA, les frais de gestion de ces derniers ne pourront excéder 5,98% TTC (soit 5% HT – TVA 19,6%) de leurs actifs nets respectifs.

- Zone géographique d'investissement

Les petites et moyennes entreprises dans lesquelles le Fonds a vocation à prendre ses participations exerceront leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse.

- Stade d'investissement

Le Fonds réalisera de préférence ses investissements en position de co-investisseur aux cotés d'autres structures de capital investissement, dans des opérations principalement de capital développement et de capital transmission à hauteur d'environ 90% de ses investissements, et ainsi que de façon minoritaire de capital risque (société de moins de 5 ans) à hauteur d'environ 10% de ses investissements.

- Secteurs d'investissement

Aucune spécialisation par secteur d'activité ne sera retenue.

- Montant unitaire des investissements

Le montant unitaire initial des investissements réalisés par le Fonds sera de préférence compris entre 300 et 1.200 K€ et, en tout état de cause, limité à 8% des souscriptions du Fonds, et ne pourra en aucun cas permettre au Fonds de disposer d'une participation majoritaire dans le capital des sociétés dans lesquelles il investira (35% du capital ou des droits de vote maximum).

Avant tout dépôt d'une demande d'agrément à l'AMF pour pouvoir déroger aux orientations prévues au présent paragraphe 2.1.1, la Société de Gestion devra avoir recueilli l'avis positif du Comité Consultatif du Fonds sur ces nouvelles orientations.

2.1.2 Part de l'actif (40% au plus) du Fonds non soumise aux critères d'investissement régional de proximité

La Société de Gestion privilégiera l'investissement de cette part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'investissement régional de proximité en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA monétaires et obligataires qui peut induire un risque de taux.

Toutefois, si le contexte économique est favorable à une gestion plus dynamique, la Société de Gestion pourra orienter la gestion de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'investissement régional de proximité vers une gestion plus dynamique en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA actions et obligations ou en titres cotés (négociés sur tous marchés réglementés français et étrangers) avec une exposition maximum au risque action de 20% de l'actif du Fonds. Ce risque induit que la valeur liquidative du Fonds pourra baisser en cas de baisse des marchés actions. En conséquence, en cours de vie du Fonds, la Société de Gestion s'efforcera d'orienter sa politique d'investissement pour la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'investissement régional de proximité en fonction de l'évolution des marchés.

Accessoirement, la Société de Gestion pourra, en vue de couvrir et préserver les actifs du Fonds, investir dans tout type d'instruments financiers à terme ou optionnels autorisés par la réglementation (notamment les contrats à terme sur effets, valeurs mobilières, indices ou devises, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèce, les contrats à terme sur taux d'intérêt, les contrats d'échanges ou swaps, les contrats d'option, les warrants, à l'exception des contrats sur marchandises et denrées) négociés sur des marchés réglementés français et étrangers. Elle n'a pas vocation à investir dans des fonds de gestion alternative étrangers (hedge funds).

Enfin, le Fonds pourra éventuellement être amené à investir dans des sociétés non parties à l'Union Economique Européenne (notamment en cas d'opérations d'échange de titres) et, en ce cas, pourra être amené à supporter un risque de change qui pourrait influencer négativement sur la valeur liquidative du Fonds. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts, pour identifier et mettre en place les instruments financiers adéquats à couvrir ou réduire ce risque de change dès lors que l'actif net en devises est supérieur à 10 % de l'actif net.

2.2 Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts

2.2.1 Répartition des investissements entre les différents portefeuilles de titres gérés par la Société de Gestion

La Société de Gestion gère actuellement les FCPI Innoveris Compartiment 1 et 2, Innoveris III, IV, V, VI, VII et les FIP Néoveris 1, 2, 3 et 4, le FIP Midi Capital 2004 et le FIP Néoveris Réunion 2005. .

Innoveris Compartiment 1, Innoveris Compartiment 2, Innoveris III, IV, V et Néoveris 1 ne sont plus en phase d'investissement respectivement depuis les 31 décembre 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006 mais ils peuvent réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés de leur portefeuille ou, exceptionnellement, réaliser de nouveaux investissements si cela s'avère nécessaire du fait des contraintes légales et réglementaires de quotas et ratios auxquelles ils sont soumis.

Innoveris VI est actuellement en phase d'investissement et ce jusqu'au 31 décembre 2007. Innoveris VII le sera jusqu'au 31 décembre 2008. Ils ont tous deux vocation à investir préférentiellement dans des sociétés innovantes ayant leur siège dans un Etat de l'Union Européenne.

Néoveris 2, 3 et 4 sont des FIP dédiés aux petites et moyennes entreprises des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes (régions du Grand Delta Rhodanien) et sont actuellement en phase d'investissement jusqu'au 31 décembre 2007 pour Néoveris 2 et 3 et le 31 décembre 2008 pour Néoveris 4.

Les dossiers d'investissement dans les sociétés non cotées situées dans le Grand Delta Rhodanien seront affectés en priorité au Fonds Innoveris VI, Innoveris VII, Néoveris 2, Néoveris 3 et Néoveris 4 sous réserve de leurs critères préférentiels d'intervention et de la nécessité de respecter les contraintes légales et réglementaires de quotas et ratios qui leur sont applicables.

Toutefois ces critères de répartition pourront être adaptés, de façon à optimiser la gestion des différents portefeuilles gérés, notamment en terme de tickets moyens d'investissement et de diversification du risque.

2.2.2 Co-investissements avec les salariés et/ou dirigeants de la Société de Gestion

Les salariés et/ou dirigeants de la Société de Gestion s'interdisent tout co-investissement aux côtés du Fonds à l'exception du cas visé ci-dessous.

En effet, la Société de Gestion pourra être amenée à détenir aux cotés du Fonds des titres en capital des sociétés du portefeuille en vue d'y défendre ses intérêts ou ceux des structures qu'elle gère, notamment pour siéger dans les organes de direction ou de surveillance des sociétés cibles.

2.2.3 Co-investissements avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées au sens [de l'article R.214-84 du Code Monétaire et Financier](#)

Les règles ci-dessous exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés et cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

Le Fonds ne pourra co-investir, au même moment, dans une nouvelle entreprise avec d'autres structures d'investissement gérées par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-84 du Code Monétaire et Financier, qu'à la condition que le Comité Consultatif du Fonds, visé à l'article 15 du Règlement ait préalablement été saisi pour avis sur l'opération envisagée, et que l'opération de co-investissement se réalise

selon le principe des conditions équivalentes (notamment en terme de prix quand bien même les volumes seraient différents) tout en tenant compte des situations particulières des différents intervenants à l'opération de co-investissement (notamment différence de durée de vie de chacune des structures concernées, nécessité de respecter leurs contraintes légales et réglementaires de composition d'actif, solde de trésorerie, stratégie du fonds, faculté offerte aux souscripteurs de demander le rachat de leurs parts, opportunité de sortie conjointe, incapacité à signer une garantie de passif).

Par ailleurs, le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participations, mais dans laquelle d'autres structures d'investissement gérées par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées détiennent une participation, que si un ou plusieurs investisseurs tiers participent au nouveau tour de table de manière significative.

Cet investissement complémentaire pourra être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, sur rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds.

2.2.4 Transferts de participations entre le Fonds et des entreprises liées à la Société de Gestion au sens [de l'article R.214-84 du Code Monétaire et Financier](#)

Conformément à l'article R.214-84 du Code Monétaire et Financier, les transferts de participations détenues depuis moins de douze mois sont autorisés entre le Fonds et une entreprise liée à la Société de Gestion.

Si tel venait à être le cas, l'identité des participations transférées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de leur cession, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport annuel de gestion du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus les transferts.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze mois par le Fonds, ceux-ci sont en principe interdits sous réserve de ce qui est prévu à l'article 25 du Règlement.

2.2.5 Prestations de services assurées par la Société de Gestion et/ou des entreprises qui lui sont liées au sens [de l'article R.214-84 du Code Monétaire et Financier](#)

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ne pourront effectuer des prestations de services rémunérées au profit du Fonds et/ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition, qu'au nom et pour le compte exclusif de la Société de Gestion.

Si, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une société qui lui est liée pour réaliser des prestations de services significatives au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, alors son choix devra être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Le montant net des factures relatives aux prestations de services éventuellement réalisées par la Société de Gestion au profit de sociétés du portefeuille du Fonds viendront en diminution de la commission de gestion prévue à l'article 17.1 du Règlement au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds dans ces sociétés bénéficiaires des prestations.

2.2.6 Information des porteurs de parts

Tout co-investissement, transfert ou prestation de service visé(e) au présent article 2.2 fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

De même toute nomination d'un mandataire social ou d'un salarié de la Société de Gestion comme membre d'un organe de direction ou de surveillance d'une société du portefeuille du Fonds sera portée à la connaissance des porteurs de parts.

Par ailleurs, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit du groupe auquel elle appartient est ou non un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

2.3 Contraintes légales et réglementaires de composition de l'actif du Fonds

Les contraintes légales et réglementaires citées ci-dessous pouvant évoluer, les différents quotas, ratios et critères de calcul qui seront appliqués, seront ceux en vigueur au jour du calcul.

2.3.1 Quotas et ratios

a) Le Fonds est un fonds commun de placement à risques dont l'actif doit être constitué, au plus tard lors du second inventaire de clôture, et jusqu'à sa date d'entrée en période de pré-liquidation telle que définie à l'article 25 du Règlement, pour 60% au moins (ci-après désigné le « **Quota d'Investissement de 60%** ») :

(i) de valeurs mobilières ou parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence,

(ii) d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital (dans la limite de 15% de l'actif du Fonds),

(iii) de participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant en Corse,

(iv) de parts de FCPR ou d'actions de sociétés de capital-risque,

étant précisé que les valeurs mobilières, parts ou avances en compte courant visées aux (i) et (ii) prises en compte pour le calcul du Quota d'Investissement de 60% devront être émises par (ou consenties à) des sociétés qui :

¹/ pour 10% d'entre elles, exercent leur activité ou sont juridiquement constituées depuis moins de 5 ans,

²/ ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans la limite de 20% de l'actif du Fonds, des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros et dont les titres sont négociés sur un marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à condition qu'elles n'aient pas pour objet la détention de participations financières,

³/ ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France,

⁴/ exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse, ou lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y ont établi leur siège social,

5°/ répondent à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission Européenne (mise à jour par la recommandation de la Commission n° 2003/361/CE du 6 mai 2003), c'est-à-dire, en l'état actuel de la réglementation, des entreprises employant moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€,

6°/ et enfin, n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement, c'est-à-dire pour au moins 90 % de leur actif, des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions du 4°/ et 5°/ ci-dessus.

Les conditions visées au 4°/ et au 5°/ ci-dessus s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

La condition d'exclusivité visée au 4°/ ci-dessus sera appliquée conformément à la réglementation en vigueur.

b) L'actif du Fonds peut être employé (ratios de division des risques) à :

- i. 10% au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à 20% en cas d'admission des titres sur un marché d'instruments financiers ou d'échange contre des titres cotés) ;
- ii. 35% au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du livre Ier du Code monétaire et financier ;
- iii. 10% au plus en actions ou parts de fonds professionnels à vocation générale ; en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31.
- iv. 15% au plus en avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital.

Les ratios de division des risques visés ci-dessus au (i), (ii) et (iii) doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux exercices comptables à compter de l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le ratio de division des risques visé au présent (iv) du b) doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds.

c) Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) :

- i. plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, à moins que cette prise de participation ne découle d'une clause « sanction » ;
- ii. plus de 20% du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 ;
- iii. plus de 10% des actions ou parts d'un OPCVM ou d'un FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du livre Ier du Code monétaire et financier, ne relevant pas du 2° du II de l'article L. 214-28.

Les ratios d'emprise visés au présent c) doivent être respectés à tout moment.

2.3.2 Mode de calcul des quotas et ratios

a) Mode de calcul du Quota d'Investissement de 60% visé au 2.3.1 a)

(i) Le dénominateur est constitué par le montant libéré des souscriptions dans le Fonds :

- diminué des rachats de parts demandés par les porteurs et réalisés conformément au Règlement et aux dispositions du 7 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier ;
- augmenté des sommes réinvesties par les porteurs de parts dans le Fonds en exécution de l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts ;
- étant précisé qu'à compter de la date à laquelle le Fonds pourrait entrer en période de pré-liquidation, le dénominateur peut être diminué du montant de la distribution du prix de cession des titres ou droits non inclus dans le Quota d'Investissement de 60 %, dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition de ces mêmes titres ou droits, sous réserve que le Quota d'Investissement de 60 % ait été atteint avant cette date.

(ii) Le numérateur est constitué par le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille et la valeur comptable des autres actifs, étant précisé que :

- les parts de FCPR ou les actions de société de capital-risque sont retenues pour le calcul du Quota d'Investissement de 60% à concurrence du pourcentage d'investissement direct de leur actif en valeurs mobilières, parts ou avances en compte courant de sociétés qui répondent aux conditions visées aux 4^o et 5^o du a) du 2.3.1 ci-dessus, à l'exclusion de toutes celles émises par (ou consenties à) des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières,
- lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le Quota d'Investissement de 60% connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de son exploitation et fait l'objet d'une liquidation amiable ou d'une réduction de capital suivie d'une augmentation de capital, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant cinq ans à compter de la décision des organes compétents de la société ;
- lorsqu'une société, dont les titres ou droits sont inclus dans le Quota d'Investissement de 60%, fait l'objet d'une liquidation judiciaire, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant cinq ans à compter du jugement de clôture de liquidation ;
- lorsque des titres ou droits inclus dans le Quota d'Investissement de 60% font l'objet d'une cession, les titres ou droits cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une durée de deux ans à compter de la date de la cession ; au-delà de ce délai, lorsque le Fonds procède à une distribution ou à un rachat de parts à hauteur du produit de la cession, le montant de la distribution ou du rachat, qui n'a pas été déduit au titre du 2.3.2 a) (i) ci-dessus, est déduit du dénominateur dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits cédés ;
- lorsque des titres ou droits reçus en échange de titres ou droits inclus dans le Quota d'Investissement de 60% ne sont pas eux mêmes éligibles à ce quota, les titres ou droits remis à l'échange sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant deux ans à compter de la date de

l'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la Société de Gestion s'est engagée à conserver les titres ou droits dans l'actif du Fonds si cette durée est supérieure ;

- lorsque des titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ils continuent à être éligibles au Quota d'Investissement de 60 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'étant toutefois pas applicable si la capitalisation boursière de la société en cause est inférieure à 150 millions d'Euros, que cette dernière n'a pas pour objet la détention de participations financières et qu'à la date de sa cotation, le Fonds respecte pour les titres de la société en cause la limite de 20% mentionnée au ^{2°} du a) du point 2.3.1 ci-dessus.

Le Quota d'Investissement de 60% doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du Fonds, et jusqu'à sa date d'entrée en période de pré-liquidation, étant précisé que les souscriptions nouvelles de parts du Fonds sont prises en compte pour le calcul de ce quota à compter de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel elles ont été libérées.

b) Mode de calcul des ratios de division des risques visés au 2.3.1 b)

(i) Le dénominateur est constitué par le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du Fonds ou le montant total des engagements contractuels de souscription ou d'acquisition reçus par le Fonds.

(ii) Au numérateur :

- lorsque les titres détenus par le Fonds ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ces titres sont retenus pour leur valeur d'acquisition ou de souscription ;
- lorsque des titres détenus par le Fonds font l'objet d'un échange avec des titres non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, les titres reçus à l'échange par le Fonds sont pris en compte à l'actif pour le prix de souscription ou d'acquisition des titres remis à l'échange ;
- lorsque des titres détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger ou lorsqu'ils font l'objet d'un échange avec des titres admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ces titres détenus ou remis à l'échange par le Fonds sont réputés maintenus à son actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant douze mois à compter de leur date d'admission ou d'échange ou, si cette durée est supérieure, jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la Société de Gestion s'est engagée, le cas échéant, à conserver les titres dans l'actif du Fonds ; à l'issue de cette période, le ratio prévu au 2.3.1 b) (i) est porté à 20% et s'apprécie par rapport aux titres détenus ou reçus à l'échange comme tout autre titre admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger ;
- lorsque des titres ou droits détenus par le Fonds sont émis par une entité mentionnée au b) du 2 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier (FCPR agréés ou non et Entités Etrangères), ces titres ou droits sont retenus pour la valeur de l'engagement contractuel de souscription ou d'acquisition de ces titres ou droits pris par le Fonds.

2.3.3 Contraintes juridiques et fiscales relatives aux porteurs de parts

a) Les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues :

- à plus de 20% par un même investisseur,
- à plus de 10% par un même investisseur personne morale de droit public,
- à plus de 30% par des personnes morales de droit public prises ensemble,
- à plus de 10% par un même investisseur personne physique.

b) Pour permettre aux porteurs de parts, personnes physiques, de bénéficier de la réduction d'impôt applicable à la date de leur souscription dans le Fonds (article 199 terdecies-0 A VI ter du Code Général des Impôts), l'actif du Fonds doit satisfaire aux paragraphes 2.3.1 et 2.3.2 ci-dessus.

Par ailleurs les personnes physiques doivent prendre l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription et ne doivent pas détenir avec leur conjoint, ascendant(s) ou descendant(s) plus de 10% des parts du Fonds ni, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.

Toutefois, les personnes physiques pourront céder leurs parts avant l'expiration du délai de cinq ans sans perdre le bénéfice de leur réduction d'impôt, à condition que cette cession soit motivée par un lien de causalité direct avec le licenciement, l'invalidité (deuxième et troisième catégories prévues à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale) ou le décès du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Enfin, les porteurs de parts qui souhaitent bénéficier du régime fiscal de faveur prévu par l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts devront s'engager à réinvestir, conformément à l'article 23 du Règlement, toutes les sommes ou valeurs qui pourraient leur être exceptionnellement réparties par le Fonds dans les cinq ans à compter de leur souscription.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée du Fonds sera de 8 ans à compter de la date de clôture de la dernière période de souscription, sauf le cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du Règlement.

La durée du Fonds pourra être prorogée de deux périodes successives d'un an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers et du Dépositaire.

TITRE II ***ACTIFS ET PARTS***

ARTICLE 4 - CONSTITUTION DU FONDS

En application des dispositions de l'article D.214-21 du Code Monétaire et Financier, le montant minimum des actifs que le Fonds devra réunir lors de sa constitution est de 400.000 euros.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds, après le dépôt des fonds souscrits et dès qu'il y a deux porteurs. Cette attestation mentionne expressément le Fonds auquel elle se rapporte et précise les montants versés en numéraire.

L'attestation de dépôt détermine la date de constitution du Fonds.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ACTIF

Le Fonds recueillera auprès des porteurs de parts de catégorie A un montant de souscription maximum de 15 millions d'euros.

Par ailleurs, le Fonds recueillera auprès des porteurs de parts de catégorie C un montant de souscription maximum de 0,2% du montant maximum des souscriptions que le Fonds peut recueillir.

ARTICLE 6 - PARTS DE COPROPRIETE

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.

Chaque porteur de parts du Fonds dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts inscrites à son nom, compte tenu de la catégorie des parts qu'il détient.

Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement, lequel peut être modifié conformément à l'article 28 ci-après.

6.1 Forme des parts

La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un recueil tenu à cet effet par le Dépositaire.

Le Dépositaire ou le teneur de compte délivre à chacun des porteurs de parts qui le demande, une attestation nominative de sa souscription ou de modification de l'inscription.

Cette inscription comprend :

- pour les personnes morales : leur dénomination sociale, forme juridique, siège social, domicile fiscal et numéro d'identification ;
- pour les OPVCM ou FIA : leur dénomination ainsi que la désignation complète de la société de gestion habilitée à les représenter ;
- et pour les personnes physiques : leurs nom, prénoms, sexe et domicile fiscal.

Cette inscription comprend en outre un numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré.

En cours de vie du Fonds, toutes modifications dans la situation de chaque porteur de parts du Fonds, au regard des indications ci-dessus, devront impérativement être notifiées à la Société de Gestion (qui les transmettra au Dépositaire à réception), dans les quinze jours qui suivront le changement de situation du porteur de parts concerné.

A défaut, le porteur de parts concerné pourra se voir refuser, par la Société de Gestion, le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment, droit à l'information, droit à distribution) jusqu'à régularisation de sa situation.

6.2 Catégories de parts

Il existe deux catégories de parts, A et C, conférant chacune des droits différents à leurs porteurs :

- des parts de catégorie A, souscrites par des personnes physiques, des personnes morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères, des OPCVM, des FIA ou toute autre structure dénuée de la personnalité juridique ;
- des parts de catégorie C, souscrites par la Société de Gestion, les membres de l'équipe de gestion et toute personne physique ayant contribué à la constitution du Fonds ou qui apporte au Fonds une expertise technique spécifique, à savoir celles qui sont titulaires d'un contrat de travail ou de détachement dans une société liée à la Société de Gestion par un contrat de prestation de services de sous-traitance totale ou partielle de la gestion du Fonds, ou qui y exercent des fonctions de dirigeants.

En outre, conformément à l'article 23 du Règlement, la Société de Gestion pourra procéder à l'émission de parts de catégorie A pour les besoins exclusifs de l'obligation fiscale de emploi (ci-après désignées les « **Parts A de Remploi** ») qui incombe aux personnes physiques ayant pris l'engagement de satisfaire aux dispositions de l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts pour bénéficier du régime fiscal de faveur. La Société de Gestion pourra émettre des fractions de parts, notamment à cette occasion.

6.3 Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie A est de 500 euros. Il sera émis au plus 30.000 parts de catégorie A (soit 15 millions d'euros de souscription au maximum). La souscription minimum est d'une part de catégorie A.

Les droits des parts de catégorie A figurent au paragraphe 6.4 ci-après.

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie C est de 100 euros. Les titulaires de parts de catégorie C souscriront au maximum 0,2% du montant maximum des souscriptions que le Fonds peut recueillir. La souscription minimum est d'une part de catégorie C.

Les porteurs de parts de catégorie C ont vocation à percevoir, après que le nominal des parts de catégorie A aura été remboursé, leur montant souscrit et libéré majoré de 20% des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds tels que définis à l'article 6.4.1 ci-dessous.

Les droits des parts de catégorie C figurent au paragraphe 6.4 ci-après.

6.4 Droits attachés aux parts

6.4.1 Droits respectifs de chaque catégorie de parts

Les parts de catégorie A ont vocation à percevoir, dans l'ordre de priorité défini au paragraphe 6.4.2 ci-après, en une ou plusieurs fois, une somme correspondant à leur montant souscrit et libéré augmenté de 80% des Produits Nets et Plus Values Nettes du Fonds.

Les parts de catégorie C ont vocation à percevoir, dans l'ordre de priorité défini au paragraphe 6.4.2 ci-après, en une ou plusieurs fois, une somme correspondant à leur montant souscrit et libéré augmenté de 20 % des Produits Nets et Plus Values Nettes effectivement réalisées par le Fonds.

Tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement rachetées ou ne se seront pas vues attribuer sous quelque forme que ce soit, un montant égal à leur montant souscrit et libéré, les parts de catégorie C n'auront aucun droit définitif sur les actifs du Fonds. Néanmoins, en prévision des rachats et attributions à intervenir au profit des parts de catégorie A, les montants correspondant aux droits potentiels des parts de catégorie C sur les actifs du Fonds seront affectés au poste « *Provision pour boni* » dans la comptabilité du Fonds, lors de l'établissement de l'actif net du Fonds.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas au minimum le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts de catégorie C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie C.

Par ailleurs, même si les parts de catégorie A ont été intégralement rachetées ou se sont vu attribuer un montant égal à leur montant souscrit et libéré, les parts de catégorie C n'auront aucun droit sur les PV estimées positives comptabilisées par le Fonds au-delà du remboursement de leur montant souscrit et libéré. Néanmoins, en prévision de la réalisation effective de ces plus-values nettes latentes, les montants correspondants aux droits potentiels des parts de catégorie C sur ces sommes seront affectés au poste « *Provision pour boni* » dans la comptabilité du Fonds, lors de l'établissement de l'actif net du Fonds.

Dans tous les cas, le poste « *Provision pour boni* » sera réajusté lors de chaque arrêté des valeurs liquidatives, afin de tenir compte des attributions effectuées au profit des porteurs de parts depuis la date du dernier réajustement.

Les Parts A de Remploi : si, par exception au principe de non-distribution pendant le délai de cinq ans énoncé aux articles 20 et 22 ci-après, de telles parts devaient être émises, elles auront vocation à être remboursées pour un montant égal à leur prix d'émission. Les Parts A de Remploi ainsi émises n'auront aucun autre droit sur l'actif net du Fonds.

Pour l'application du Règlement, **les termes « Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds »** désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que des produits de cession) et les charges (notamment honoraires de la Société de Gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux comptes, frais de banque, frais d'investissement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds tels que définis à l'article 17 du Règlement), effectivement constatés depuis la constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul (ci-après les « PN réalisés ») ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille du Fonds depuis sa constitution jusqu'à la date du calcul (ci-après les « PV réalisées ») ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille du Fonds, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées à la date de calcul sur la base de la valorisation des actifs évaluée conformément à l'article 10 du Règlement (ci-après les « PV estimées »).

Pour l'application du Règlement, les termes « Produits Nets et Plus-Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds » désignent la somme des PN réalisés et des PV réalisées.

6.4.2 Ouverture des droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat de parts), en espèces ou en titres, effectuées en cours de vie du Fonds ou au moment de sa liquidation, seront employées à désintéresser dans l'ordre de priorité qui suit :

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés ;
- en second lieu, et dès lors que les parts de catégorie A auront reçu l'intégralité de leurs droits ci-dessus, les porteurs de parts de catégorie C à concurrence d'une somme égale aux montants qu'ils ont souscrits et libérés ;
- le solde sera réparti comme indiqué au paragraphe 6.4.1 ci-dessus entre les porteurs de parts de catégorie A à hauteur de 80%, et les porteurs de parts de catégorie C à hauteur de 20% ;

- à l'issue d'une période de cinq ans à compter de l'émission des parts de catégorie A dont elles sont issues, les Parts A de Remploi, s'il en existe, seront remboursées prioritairement pour un montant égal à leur prix d'émission.

La valeur du Fonds, pour la détermination de la valeur liquidative des parts telle que définie à l'article 11 du Règlement, est attribuée à chaque catégorie de parts, dans le respect des principes figurant au présent article 6.4 du Règlement.

ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION - LIBERATION DES PARTS

7.1 Période de souscriptions et libération

La période de souscription des parts du Fonds débutera à compter de sa date d'agrément.

Les demandes de souscription de parts de catégorie A seront prises en compte par la Société de Gestion ou les Distributeurs jusqu'au 2 juillet 2007 à 12 H au plus tard (date et heure auxquelles les demandes de souscription des parts de catégorie A seront définitivement centralisées et arrêtées par la Société de Gestion).

La période de souscription des parts de catégorie A pourra être prorogée après information du Dépositaire, à condition toutefois que la nouvelle date de clôture ne soit pas postérieure au 12 juillet 2007 à 12 H au plus tard.

La période de souscription des parts A pourra également être clôturée par anticipation, c'est-à-dire antérieurement au 2 juillet, dès lors que les demandes de souscription de parts A reçues avant cette date auront atteint 15 millions d'euros. Un système informatique de gestion centralisée des souscriptions permettra de connaître instantanément le nombre de parts souscrites, et rendra impossible toute demande de souscription au-delà de la limite de 15 millions d'euros. La Société de Gestion en informera immédiatement le Dépositaire par tout moyen (courrier, télécopie, courriel...).

La Société de Gestion se réserve également le droit de réduire les demandes de souscription qui auraient pour effet de rendre un investisseur détenteur de parts du Fonds au-delà des seuils visés à l'article 2.3.3 a) ci-dessus.

Les demandes de souscription de parts de catégorie C seront prises en compte par la Société de Gestion ou le Dépositaire jusqu'au 12 juillet 2007 à 12 H au plus tard (date et heure auxquelles les demandes de souscription des parts de catégorie C seront définitivement centralisées et arrêtées par la Société de Gestion).

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie C sont émises et intégralement libérées en numéraire, au plus tard respectivement le 2 juillet 2007 et le 12 juillet 2007 à 12 H (sauf prolongation de la période de souscription), à leur valeur nominale d'origine prévue à l'article 6.3 du Règlement.

7.2 Droits d'entrée et commission de constitution

Le montant nominal souscrit au titre de chaque part de catégorie A est majoré de 5% maximum nets de taxes au titre des droits d'entrée qui seront acquis aux Distributeurs en principe à hauteur de 60% et pour le solde à la Société de Gestion.

Par ailleurs, la Société de Gestion imputera sur le montant total des souscriptions reçues par le Fonds, une somme correspondant au remboursement ou paiement des frais et honoraires liés à la constitution du Fonds pour un montant maximum de 1,19% TTC (soit 1% HT – TVA 19,6%) du montant total des souscriptions.

Cette somme sera prélevée sur le Fonds en une ou plusieurs fois à compter du 2 juillet 2007 au plus tôt.

ARTICLE 8 - CESSIONS DE PARTS

8.1 La cession de parts ou fractions de parts (en ce y compris notamment le transfert par apport, fusion, scission, distribution en nature ou à la suite d'une liquidation) est libre, sauf le cas où une telle cession conduirait un investisseur à détenir des parts du Fonds au-delà des seuils visés à l'article 2.3.3 a) ci-dessus. Dans ce cas, elle est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

Le cédant devra signer un bordereau de cession qui devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de Gestion qui le transmettra au Dépositaire. Sur ce bordereau figureront l'identité complète du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées, la catégorie à laquelle les parts cédées appartiennent et le prix de cession.

Le Dépositaire et/ou le teneur de compte délivrera au cessionnaire une nouvelle attestation nominative d'inscription sur la liste des porteurs de parts.

8.2 Les parts de catégorie C ne peuvent être cédées qu'aux personnes habilitées à souscrire des parts de catégorie C, telles que visées à l'article 6.2 du Règlement. Toute autre cession est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

8.3 Les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts personnes physiques ou morales sont susceptibles d'être remis en cause à l'occasion de la rupture de l'engagement de conservation des parts pendant cinq ans à compter de leur souscription pour les personnes physiques, et/ou de leur acquisition pour les personnes morales.

La Société de Gestion ou le teneur de compte tient une liste nominative et chronologique des cessions qu'il a reçues.

ARTICLE 9 - RACHATS DE PARTS

9.1 Conditions dans lesquelles le rachat est possible

En cours de vie du Fonds, aucune demande de rachat de parts n'est autorisée avant l'échéance du délai visé à l'article 3 du Règlement (prorogé ou non), à moins que cette demande ne soit motivée par un lien de causalité direct avec l'un des événements ci-après :

- décès du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune ;
- invalidité du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune.

Par ailleurs, il ne peut y avoir aucune demande de rachat pendant les périodes de pré-liquidation et de liquidation du Fonds telles que définies aux articles 25 et 27 du Règlement.

Exceptionnellement, la Société de Gestion pourra procéder, avant la dissolution du Fonds, à une répartition d'actifs en numéraire par voie de rachats de parts des porteurs qui en seront préalablement informés et réputés en avoir expressément fait la demande. Mais en toute hypothèse, aucun rachat de parts de catégorie C ne pourra intervenir tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées.

Lors d'une répartition d'actifs, le nombre de parts rachetées aux porteurs sera calculé en proportion du nombre de parts de chaque catégorie qu'ils détiennent.

9.2 Forme des demandes de rachat

Les demandes de rachat sont adressées par les porteurs de parts (ou leur mandataire s'il justifie de son mandat) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de Gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire qui en tient une liste nominative et chronologique.

9.3 Paiement des parts rachetées

Les rachats sont en principe effectués en numéraire, sauf exception dans les conditions prévues à l'article 22 du Règlement en cas de répartition d'actifs par voie de rachat de parts en cours de vie du Fonds ou dans les conditions prévues à l'article 27 du Règlement en cours de liquidation du Fonds.

Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de :

- la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de réception par le Dépositaire de la demande de rachat d'un porteur de parts qui lui aura été transmise par la Société de Gestion ;
- la valeur liquidative établie par la Société de Gestion et notifiée aux porteurs de parts en vue de la réalisation d'un rachat collectif de parts à l'occasion d'une répartition d'actifs.

En principe, il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts. Toutefois, si un porteur de parts demande le rachat de plus de 10% des parts qu'il détient pour une raison autre que le décès, l'invalidité ou le licenciement, alors 5 % nets de taxes du prix de rachat de ses parts seront imputés sur ce prix et conservés par le Fonds.

Le prix de rachat est réglé au porteur de parts par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si des circonstances exceptionnelles imposent la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds pour le remboursement, ce délai peut être prolongé, à l'initiative de la Société de Gestion, sans pouvoir toutefois excéder douze (12) mois à compter de la date de réception par le Dépositaire de la demande de rachat. En cas de prolongation, le prix de rachat est recalculé à partir de la valeur liquidative des parts la plus récente avant la date de règlement.

Si une demande de rachat formulée après l'échéance du délai visé à l'article 3 du Règlement n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après réception par le Dépositaire, le porteur de parts demandeur peut exiger la liquidation du Fonds.

Lorsque le rachat de parts constitue une modalité de distribution des avoirs du Fonds, le montant affecté au remboursement des parts est réparti entre les porteurs de parts de la catégorie considérée, en proportion du nombre de parts de cette catégorie appartenant à chacun d'entre eux, et en tenant compte éventuellement de leur montant souscrit libéré non amorti.

Le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être racheté est calculé en respectant l'égalité des porteurs de parts d'une même catégorie.

TITRE III

VALORISATION DES PARTS

ARTICLE 10 - EVALUATION DES ACTIFS

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts prévue à l'article 11 du Règlement, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, et plus si nécessaire.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs ou auditeurs indépendants pour l'évaluation des valeurs non négociées sur un Marché d'Instruments Financiers, ou des valeurs cotées sur un tel marché mais dont le cours ne serait pas significatif.

Chaque évaluation semestrielle est certifiée par le Commissaire aux Comptes avant sa publication par la Société de Gestion.

La Société de Gestion sollicitera l'avis du Commissaire aux Comptes sur toute révision de l'évaluation qu'elle entendrait opérer. Ce dernier disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou ses éventuelles réserves.

La Société de Gestion portera à la connaissance des porteurs de parts du Fonds les conditions de cette révision dans son rapport annuel visé à l'article 14 du Règlement.

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actifs du Fonds sont évalués par la Société de Gestion, conformément aux méthodes préconisées par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié en mars 2005 par la European Venture Capital Association (EVCA), l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) et la British Venture Capital Association (BVCA), préconisations reposant sur le principe d'évaluation des actifs à leur « Juste Valeur ».

En cas de modification de ces règles d'évaluation par les associations, les nouvelles préconisations que la Société de Gestion jugerait opportun d'appliquer au Fonds le seront automatiquement après information du Dépositaire sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du règlement.

Les porteurs de parts du Fonds seront informés de ces nouvelles règles d'évaluation dans le rapport annuel de gestion suivant leur adoption.

Les instruments financiers seront évalués à leur « Juste Valeur », soit au montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale, à la date de l'évaluation. L'objectif est d'estimer le prix d'échange auxquels des acteurs du marché effectueraient la transaction.

Evaluation des Instruments financiers cotés sur un Marché d'Instruments Financiers

Les instruments financiers français ou étrangers admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers sont évalués sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur ledit Marché d'Instruments Financiers où ils sont négociés, au jour de l'évaluation, et à défaut de cotation ce jour là, le dernier jour ouvré de cotation ayant précédé la date de l'évaluation.

Les cours de cotation servant de base à l'évaluation des valeurs étrangères sont convertis en euros suivant le cours de la devise d'origine à Paris au jour de l'évaluation.

Toutefois une décote de négociabilité peut être appliquée à l'évaluation obtenue sur la base du cours de marché notamment dans les cas suivants :

- si les transactions sur les valeurs mobilières concernées font l'objet de restrictions officielles ;

- s'il existe un risque que la position ne soit pas immédiatement cessible.

Le niveau de décote sera généralement apprécié en tenant compte de la durée d'application des restrictions en vigueur et du montant relatif de la position par rapport aux volumes d'échange habituels de la valeur.

Par ailleurs, la méthode d'évaluation décrite ci-dessus n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif. En revanche lorsque la valeur considérée ne bénéficie pas d'une cotation régulière ou lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché considéré est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces valeurs comme les valeurs non cotées.

Evaluation des instruments financiers non cotés

La « Juste Valeur » des instruments financiers non cotés sera déterminée sur la base de l'une des méthodes d'évaluation ci-après exposées en tenant compte de la nature, des conditions et des circonstances propres à chaque investissement, ainsi qu'à leur importance dans le portefeuille du Fonds.

Quelle que soit la méthode d'évaluation retenue, l'estimation de la « Juste Valeur » de chaque investissement sera fixée selon les processus suivants :

- déterminer la valeur d'entreprise de la société du portefeuille à l'aide de l'une des méthodes d'évaluation ;
- retraiter cette valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent ;
- retrancher de ce montant tout instrument financier bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds doté du rang le plus élevé dans un scénario de liquidation, et tenir compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds afin d'aboutir à la valeur d'entreprise brute ;
- appliquer à la valeur d'entreprise brute une décote de négociabilité adaptée afin de déterminer la valeur d'entreprise nette ;
- ventiler la valeur d'entreprise nette entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang ;
- allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instruments financiers pour aboutir à leur « Juste Valeur ».

Toutefois, si lors d'une nouvelle évaluation, il n'est pas possible d'estimer de manière fiable la « Juste Valeur » de certains instruments financiers non cotés, ces derniers conserveront la même valeur que celle arrêtée lors de la précédente évaluation sauf à tenir compte de certains événements ou changements de circonstances traduisant une dépréciation manifeste de ces titres ; dans ce dernier cas, leur valeur devra être diminuée pour refléter cette dépréciation.

Le choix de la méthode d'évaluation la mieux adaptée pour déterminer la valeur d'entreprise de chaque investissement sera arrêtée en tenant compte plus particulièrement des éléments suivants :

- la qualité et la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- la possibilité de procéder à des comparaisons d'entreprises ou de données relatives à des transactions similaires,
- le stade de développement de l'entreprise, son secteur d'activité et les conditions de marché,
- la capacité de l'entreprise à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- tout autre facteur spécifique à l'entreprise concernée.

- Méthode du prix d'un investissement récent

Cette méthode consiste à se référer au montant d'un investissement significatif effectué récemment dans la société du portefeuille en retenant le prix de ce nouvel investissement.

Dans la pratique, cette méthode n'est appliquée que sur une courte période suivant la réalisation de l'investissement de référence, période généralement d'une année.

Durant cette période, la Société de Gestion s'attachera à identifier l'impact de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence, et susceptible d'affecter la « Juste Valeur » de l'investissement.

- Méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

Il s'agit ainsi d'appliquer aux résultats « pérennes » de l'entité sous-jacente un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) en ajustant le montant obtenu ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la valeur d'entreprise.

- Méthode de l'Actif Net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net en utilisant des outils de valorisation adaptés de l'actif et du passif de l'entreprise concernée, en tenant compte, également, le cas échéant, de ses actifs et passifs hors bilan.

- Méthode d'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats (de l'entreprise sous-jacente)

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie futurs (ou de la valeur actualisée de ses résultats futurs comme variable de substitution aux flux de trésorerie futurs). Les flux de trésorerie et la valeur terminale sont ici ceux de l'activité sous-jacente et non de l'investissement lui-même.

Pour estimer la « Juste Valeur » d'un investissement par la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie (Discounted Cash Flows ou DCF), la valeur d'entreprise de la société sera déterminée à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis il conviendra d'actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée.

- Méthode d'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats (de l'investissement)

Cette méthode applique le concept et la technique DCF aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même.

Afin de déterminer la « Juste Valeur » d'un investissement par cette méthode, la Société de Gestion déterminera la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

- Méthode utilisant des références sectorielles

Cette méthode repose sur les critères d'évaluation propres à certains secteurs et notamment sur l'hypothèse que les investisseurs font en quelque sorte l'acquisition d'un chiffre d'affaires ou d'une part de marché, et que la rentabilité s'écarte peu de celle des sociétés du même secteur.

Valorisation des parts d'OPCVM ou de FIA

Les actions de Sicav et les parts de fonds communs de placement sont évalués à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

La valeur liquidative des parts de catégorie A et de catégorie C est établie tous les six mois par la Société de Gestion, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année (la première valeur liquidative sera calculée dès le dépôt des fonds), et préalablement à toute attribution d'actifs.

Soit :

- **ANF**, la valeur des actifs du Fonds déterminée conformément à l'article 10 du Règlement, diminuée du montant des dettes du Fonds et de la valeur de PBL telle que définie ci-après.

- **MA**, le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie A diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à cette catégorie de parts depuis la constitution du Fonds et des rachats de parts de catégorie A par le Fonds dans les conditions précitées à l'article 9 du Règlement ; MA est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

- **MC**, le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie C, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à cette catégorie de parts depuis la constitution du Fonds et des rachats de parts de catégorie C par le Fonds dans les conditions précitées à l'article 9 du Règlement, MC est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

- **PNPV**, le montant des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds ; PNPV peut être négatif.

- **PNPV_r**, le montant des Produits Nets et Plus-Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds ; PNPV réalisés peut être négatif.

- **PV_L**, le montant positif des PV estimées inclus dans le solde des PNPV non affectés au remboursement du montant libéré des souscriptions de toutes les parts émises par le Fonds.

- **TD**, le montant cumulé depuis la constitution du Fonds des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat) n'ayant pas été affecté au remboursement du montant libéré des souscriptions de toutes les parts émises par le Fonds.

- **AHPB** (*Actif Hors Provision pour Boni*), la somme de : $MA + MC + PNPV - TD$.

- **PBL**, le montant devant être affecté, au jour du calcul, au poste « *provision pour boni de liquidation* » dans la comptabilité du Fonds.

a) Tant que MA n'est pas égal ou réputé égal à zéro :

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à ANF

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie C est nulle

Etant précisé que :

- si AHPB est inférieur ou égal à MA,
PBL est égal à : 0 ;
- si AHPB est supérieur à MA, mais inférieur ou égal à [MA + MC],
PBL est égal à : [AHPB - MA] ;
- si AHPB est supérieur à [MA + MC],
PBL est égal à : [MC + 20% (AHPB - MA - MC)].

b) Après que MA soit égal ou réputé égal à zéro :

- **si AHPB est inférieur ou égal à [MA + MC] :**

PBL est égal à : 0.

D'où :

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à zéro
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie C est égale ANF

- **si AHPB est supérieur ou égal à MA + MC :**

PBL est égal à : [20%PV_L].

D'où :

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à :
[MA + 80% [ANF + 20% PV_L - (MA + MC)]]
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie C est égale à :
[MC + 20% [ANF - 80% PV_L - (MA + MC)]]

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de la quote-part de l'actif net du Fonds attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

Par exception, lorsque les parts d'une même catégorie ont été souscrites ou libérées à des dates et valeurs différentes (notamment s'agissant des Parts de Remploi), la valeur liquidative de chaque part au sein d'une même catégorie pourra être différente.

TITRE IV

ORGANISATION DU FONDS

ARTICLE 12 - LA SOCIETE DE GESTION

12.1. La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie à l'article 2 ci-dessus et aux autres dispositions du Règlement.

12.2. La Société de Gestion représente les porteurs de parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Elle exerce en particulier tous les droits attachés aux valeurs mobilières comprises dans le Fonds, et peut seule exercer les droits de vote attachés aux dits titres.

Elle dispose de tous pouvoirs pour décider des investissements du Fonds, et peut se faire assister par le Comité Consultatif du Fonds, ou tout autre conseil extérieur qu'elle jugera utile.

En outre, la Société de Gestion, ainsi que ses mandataires sociaux ou ses salariés, pourront être nommés administrateurs ou assurer toute fonction équivalente dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation.

12.3. La Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur des titres non admis à la négociation sur un Marché d'Instruments Financiers ou sur des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessous :

- le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations d'achat ou de vente à terme s'effectue au plus tard à l'échéance de la durée du Fonds concerné, telle que prévue à l'article 3 du Règlement ;
- le montant maximum des engagements pouvant être contractés à ce titre n'excède en aucun cas le montant de l'actif du Fonds.

12.4. La Société de Gestion pourra également, pour le compte du Fonds et conformément aux articles R.214-12 et suivants du Code Monétaire et Financier, recevoir ou octroyer des garanties sur des titres admis à la négociation sur un Marché d'Instruments Financiers, conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme en vue de protéger ses actifs ou réaliser son objectif de gestion, effectuer des opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres, et enfin, procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif comme l'y autorise l'article L.214-4 du même Code.

12.5. La Société de Gestion rend compte de son activité aux porteurs de parts du Fonds dans un rapport annuel comme prévu à l'article 19 du Règlement.

12.6 La Société de Gestion a par ailleurs conclu une convention de délégation de gestion comptable avec la société FIDUCIAL EXPERTISE. Sa rémunération est à la charge du Fonds.

Enfin, la Société de Gestion pourra passer des accords de partenariats ou d'apports d'affaires avec des sociétés spécialisées dans le capital investissement, de même qu'elle pourra également se rapprocher des collectivités territoriales corses, pour mettre en place des conventions de financement ou d'aide à la mise en œuvre du Fonds, conformément à la faculté qui lui en est donnée par l'article L. 4211-1.11° du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la gestion du passif et la conservation des actifs compris dans le Fonds, reçoit les souscriptions et effectue les rachats de parts, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Il assure tous les encaissements et paiements.

Il tient un relevé chronologique et, le cas échéant, nominatif des opérations réalisées (notamment de souscription et rachat).

Il certifie l'inventaire établi par la Société de Gestion dans un délai de huit semaines à compter de la fin de l'exercice, et contrôle les inventaires semestriels dans les mêmes délais. Il contrôle également l'application des règles de valorisation des actifs du Fonds et l'établissement de la valeur liquidative des parts.

Ces documents peuvent être consultés par le Commissaire aux comptes et par les porteurs de parts.

Le Dépositaire doit contrôler la régularité des décisions de la Société de Gestion, s'assurer que les opérations effectuées par la Société de Gestion sont conformes à la législation des FIP et aux dispositions du Règlement.

Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile.

ARTICLE 14 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes du Fonds est désigné par la Société de Gestion pour une durée de six (6) exercices. Le Commissaire aux comptes désigné est : **le Cabinet Deloitte & Associés** représenté par Madame Anne Marie MARTINI.

Le Commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi. Il certifie les comptes annuels et atteste, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des publications périodiques. Il s'assure de la cohérence des informations de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Ses honoraires sont fixés en accord avec la Société de Gestion et sont à la charge du Fonds.

ARTICLE 15 - LE COMITE CONSULTATIF

15.1 Un Comité Consultatif ayant vocation à conseiller la Société de Gestion de façon générale sur la vie du Fonds a été constitué.

Ce Comité Consultatif est composé de neuf membres au maximum parmi lesquels devront compter, outre trois représentants des actionnaires de la Société de Gestion, des personnes qualifiées dont les compétences sont reconnues dans le domaine scientifique et technique, et dans le domaine industriel.

Les membres du Comité Consultatif sont nommés par le Président de la Société de Gestion. Les fonctions au sein du Comité Consultatif sont exercées gratuitement.

Le Comité Consultatif peut être consulté pour :

- donner un avis technique sur les projets d'investissement soumis à la Société de Gestion au vu des activités de l'entreprise étudiée ;
- émettre un avis sur l'opportunité de procéder à un investissement, notamment préalablement à toute opération de co-investissement relevant de l'article 2.2.3 du Règlement ou en cas de dérogation exceptionnelle aux critères d'investissement du Fonds.

15.2 Le Comité Consultatif se réunit sur convocation du Président de la Société de Gestion, faite par tout moyen, aussi souvent que nécessaire.

Les réunions ont lieu au siège social de la Société de Gestion ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

A chaque réunion est tenue une feuille de présence dûment émargée par les membres présents et certifiée exacte par le président de séance, désigné à la majorité simple des membres présents du Comité. Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et un membre du Comité Consultatif.

En outre, et chaque fois que nécessaire, le Comité Consultatif pourra également être consulté par le Président de la Société de Gestion par voie écrite, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen adressé à chacun de ses membres.

A défaut de réception par le Président de la Société de Gestion d'une réponse d'un des membres du Comité Consultatif dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de la demande de consultation, le membre concerné sera réputé ne pas avoir de remarques négatives à formuler sur le projet qui lui aura été présenté.

Les demandes d'avis au Comité Consultatif, effectuées par voie de consultation écrite comme indiqué ci-dessus, devront être rapportées, pour ratification, au procès-verbal de la plus prochaine réunion du Comité.

15.3 Le Comité Consultatif émet ses avis sans condition de quorum ni de majorité. L'avis du Comité Consultatif est constitué de l'ensemble des observations formulées par chacun de ses membres.

Les avis donnés par le Comité Consultatif ne revêtent pas de force obligatoire.

15.4 La Société de Gestion aura la faculté de déléguer l'exercice des missions confiées au Comité Consultatif du Fonds par l'article 15.1 ci-dessus à des comités consultatifs régionaux. Ces comités régionaux seront constitués à l'initiative des Distributeurs dans leur ressort territorial, sur autorisation expresse de la Société de Gestion qui devra avoir été sollicitée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à son Président au plus tard le 30 juin 2007.

Chaque comité consultatif régional effectivement constitué devra donner, aux lieux et places du Comité Consultatif du Fonds, les avis visés au 15.1 ci-dessus dès lors qu'ils portent sur des projets d'investissements, de co-investissements, de désinvestissements relatifs à des entreprises ayant leur siège et/ou exerçant leur activité dans le ressort territorial du Distributeur à l'origine de la création dudit comité régional.

Chaque comité consultatif régional sera composé de onze membres au maximum, parmi lesquels devront compter outre deux représentants du Distributeur, dont un assurera la fonction de président du comité, des personnes qualifiées dont les compétences sont reconnues dans le domaine scientifique, technique, industriel et financier.

La désignation des deux personnes proposées par le Distributeur pour le représenter au comité devra avoir reçu l'accord exprès préalable de la Société de Gestion, qui décidera par ailleurs de celle des deux qui assurera les fonctions de président du comité régional. Les autres membres du comité régional seront proposés par le président du comité et les représentants des actionnaires de la Société de Gestion.

Les membres d'un comité consultatif régional, dont les fonctions seront exercées gracieusement, se réuniront dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 15.2 ci-dessus et émettront leur avis dans les mêmes conditions que celles visées au 15.3.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS

La composition de l'actif net du Fonds est établie par la Société de Gestion le dernier jour ouvré de chaque semestre de l'exercice comptable et est tenue gracieusement à la disposition des souscripteurs qui en font la demande, soit auprès de la Société de Gestion, soit directement auprès de leur agent teneur de compte, dans les huit semaines suivant la fin de chacun des semestres de l'exercice comptable.

Le rapport annuel du Fonds (comprenant le bilan, le compte de résultat et son annexe, ainsi que le rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé) est établi à la clôture de chaque exercice, et est tenu gracieusement à la disposition des souscripteurs qui en font la demande, soit auprès de la Société de Gestion, soit directement auprès de leur agent teneur de compte, dans un délai de trois mois et demi à compter de la fin de chaque exercice comptable.

La Société de Gestion établit par ailleurs, une fois par an, des documents d'information adressés aux porteurs de parts contenant une présentation de l'activité du Fonds, un bref descriptif de la nature des investissements envisagés et les chiffres clefs de l'évolution des investissements réalisés.

L'information des porteurs de parts est faite soit par courrier personnel, soit par voie des documents périodiques, selon les cas.

À cette fin, chaque porteur de parts doit, lors de sa souscription, indiquer à la Société de Gestion les nom, prénom et qualité de son éventuel représentant. Ce représentant peut être remplacé à tout moment, sous réserve que la Société de Gestion en soit informée dans les mêmes formes, dix (10) jours au moins avant l'envoi de documents d'information.

TITRE V

FRAIS PRELEVES SUR LE FONDS

ARTICLE 17 – FRAIS DE GESTION ANNUELS PERIODIQUES ET AUTRES FRAIS

Ces frais sont payables directement par le Fonds à réception des factures.

17.1 Frais périodiques annuels (frais de gestion annuels)

Le montant maximum des frais périodiques annuels décrits au présent 17.1 (frais de gestion à savoir commission de gestion, commission du Dépositaire, honoraires des Commissaires aux comptes, honoraires du délégataire de la gestion comptable, frais d'information et de publication...) imputables au Fonds ne pourra dépasser annuellement 4,78% TTC du montant total des souscriptions.

17.1.1 Rémunération de la Société de Gestion

Il est ici rappelé qu'à la date de constitution du Fonds, la Société de Gestion était assujettie à la TVA. La Société de Gestion a opté le 1er août 2012 pour un régime d'exonération de TVA. Dès lors, la Société de Gestion n'est plus assujettie à la TVA.

La commission de gestion annuelle perçue par la Société de Gestion est égale à 3,588%, net de taxe, maximum du montant total des souscriptions. Ce taux pourra être revu à la baisse par la Société de Gestion qui en informera les porteurs de parts lors des publications périodiques. En outre, cette commission sera diminuée, le cas échéant, des facturations nettes encaissées par la Société de Gestion à l'occasion de prestations fournies à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, au prorata de cette participation.

Cette commission est versée par le Fonds en deux fois, au plus tard le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année.

La Société de Gestion perçoit également des droits d'entrée à la souscription, comme indiqué à l'article 7.2 du Règlement.

17.1.2 Rémunération du Dépositaire

En rémunération de sa mission, le Dépositaire recevra :

- **une commission annuelle hors taxes égale à 0,10 % (soit environ 0,12 % TTC – TVA 19,6%)** de l'actif net conservé à chaque fin de semestre avec un minimum annuel de 10 000 €HT, relative à la mission de dépositaire et conservation,
- Un forfait annuel de 3 500 €HT, relatif à la reprise, frais de maintenance du registre et tenue du passif

En outre, le Dépositaire recevra ;

- Un montant de 1 200 € HT par échéance, pour les paiements globaux du fonds vers les souscripteurs (remboursements, distributions...)
- Un montant de 10 € HT pour tout ordre de rachat ou modification individuelle du registre (changement d'adresse, état civil) au nominal pur ou administré.

17.1.3 Rémunération du Commissaire aux comptes

Les honoraires prévisionnels annuels, toutes taxes comprises (hors frais de déplacement), seront au maximum, en fonction du montant total des souscriptions pouvant être reçues par le Fonds, de 16.744 euros TTC (soit 14.000 euros HT – TVA 19,6%) les deux premières années (2008 et 2009), de 8.372 euros TTC (soit 7.000 euros HT – TVA 19,6%) de la troisième à la sixième années (2010 à 2013).

17.1.4 Rémunération du délégué de la gestion comptable

Les honoraires prévisionnels annuels toutes taxes comprises seront au maximum, en fonction du montant total des souscriptions pouvant être reçues par le Fonds et du volume d'investissement pouvant être réalisé, de 3.588 euros TTC (soit 3.000 euros HT – TVA 19,6%) les trois premières années, de 2.392 euros TTC (soit 2.000 euros HT – TVA 19,6%) les quatrième, cinquième et sixième années, et de 3.588 euros TTC (soit 3.000 euros HT – TVA 19,6%) pour les septième et huitième années.

17.1.2 Autres frais de fonctionnement périodiques annuels

Le montant maximum de ces autres frais périodiques annuels ne pourra dépasser annuellement 4,78% TTC (soit 4% HT – TVA 19,6%) du montant total des souscriptions.

Ces frais comprennent la redevance AMF, les frais de suivi juridique, fiscal et comptable liés au statut de FIP applicable au Fonds, les frais de réunion ou d'information des porteurs de parts, les frais liés au fonctionnement du Comité Consultatif ou des comités consultatifs régionaux, les frais d'édition des rapports aux porteurs de parts, les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

17.2 Frais non périodiques (sur événements ponctuels)

17.2.1 Frais de constitution

Comme indiqué à l'article 7.2 du Règlement, une commission de constitution plafonnée à 1,19% TTC (soit 1% HT – TVA 19,6%) du montant total des souscriptions sera prélevée sur les souscriptions pour régler les frais et honoraires engagés pour la constitution du Fonds.

17.2.2 Frais de transaction

Le montant annuel moyen des frais de transaction prélevés sur la durée de vie du Fonds est estimé, sur la base d'une évaluation statistique non constitutive d'un plafond de frais de transaction annuels, entre 0,59 % et 1,196 % TTC (soit 0,5 % et 1 % HT – TVA 19,6%) du montant maximum des souscriptions. Le montant et la nature des frais de transaction effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion prévu à l'article 19 du Règlement.

Le Fonds prendra ainsi en charge les frais suivants :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études et d'audits (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds, les frais d'assurance afférents à la gestion du Fonds (notamment pour les polices souscrites auprès de la Sofaris ou organismes équivalents, ou encore pour les polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social dans une participation par la Société de Gestion, ses salariés ou mandataires sociaux), ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de participations ;
- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds, à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige aux termes duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission, ainsi que tous frais liés à la rupture de négociations ou de transactions relatifs à un investissement ou à un désinvestissement.

TITRE VI

COMPTE ET RAPPORT DE GESTION

ARTICLE 18 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable est d'un an. Il commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2008.

ARTICLE 19 - DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire de l'actif et du passif du Fonds, le bilan, le compte de résultat et l'annexe et établit son rapport de gestion sur l'exercice écoulé.

La composition de l'actif net du Fonds ainsi que les comptes de l'exercice sont certifiés par le Commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport de gestion comporte notamment les informations suivantes :

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 2 du Règlement (politique de gestion, co-investissements ou co-désinvestissements, transferts de participations) ;
- la nature des prestations de conseil ou de montage facturées par la Société de Gestion au Fonds ou à une société dont il détient des titres, ainsi que le montant global facturé pour chaque catégorie de prestations ;
- dans la mesure où la Société de Gestion a pu en avoir connaissance, la nature des prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres par des sociétés liées à la Société de Gestion au sens de l'article R.214-84 du Code Monétaire et Financier, ainsi que l'identité de ces sociétés liées et le montant global facturé ;
- dans la mesure où la Société de Gestion a pu en avoir connaissance, un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion auprès de sociétés dont le Fonds détient des titres ;
- les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs.

Les rapports du Commissaire aux comptes sont tenus gracieusement à la disposition des porteurs de parts au siège social de la Société de Gestion.

ARTICLE 20 - REVENUS DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice du Fonds est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion indiqués à l'article 17 du Règlement et de la charge des emprunts supportés par le Fonds.

Les revenus distribuables du Fonds sont égaux au résultat net augmenté, s'il y a lieu, du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

En principe, la Société de Gestion ne procédera à aucune distribution de sommes distribuables avant l'échéance d'un délai de cinq ans à compter de la clôture de la période de souscription des parts de catégorie A.

Par exception, et notamment pour des raisons liées au respect des quotas et ratios applicables au Fonds, la Société de Gestion pourra décider la mise en distribution des sommes distribuables aux porteurs de parts.

Lorsqu'il est décidé de procéder à une distribution de revenus, la Société de Gestion fixe la date de répartition des sommes distribuables, laquelle doit alors avoir lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice. Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets encaissés à la date de la décision.

Les distributions sont réalisées conformément à l'article 6.4 du Règlement, et affectées en priorité à l'amortissement des parts. Aucune distribution ne sera réalisée au profit des parts de catégorie C tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de parts détenues par chaque porteur.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des distributions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

ARTICLE 21 - REPORT A NOUVEAU

Le compte « report à nouveau » enregistre le solde des revenus distribuables non répartis entre les porteurs de parts au titre de l'exercice clos.

A la clôture de l'exercice, le résultat net du Fonds est majoré ou diminué du solde de ce compte.

ARTICLE 22 - DISTRIBUTION D'AVOIRS EN ESPECES OU EN TITRES

La Société de Gestion pourra prendre l'initiative, à l'issue du délai de cinq ans visé à l'article 20 du Règlement, de répartir, en tout ou partie, des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés sous réserve dans ce dernier cas qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité des titres concernés, et qu'ait été accordée à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres.

Par exception, de telles distributions pourront être effectuées avant l'échéance de ce délai, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

Les sommes ou titres ainsi distribués le sont conformément à l'article 6.4 du Règlement, et sont affectés en priorité à l'amortissement des parts. Aucune distribution ne sera réalisée au profit des parts C tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties.

Lorsque la Société de Gestion procède à une distribution en titres cotés, chaque part d'une même catégorie doit recevoir un même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complété s'il y a lieu par une soulte en espèces. La valeur des titres cotés à retenir pour la mise en œuvre de la distribution sera celle retenue conformément aux principes d'évaluation des actifs du Fonds prévus à l'article 10 du Règlement.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 19 ci-dessus.

Le Commissaire aux comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions opérées au profit des parts de catégorie C.

ARTICLE 23 - INDISPONIBILITE DES SOMMES OU VALEURS EVENTUELLEMENT REPARTIES DANS UN DELAI DE CINQ ANS

Les porteurs de parts de catégorie A personnes physiques qui souhaitent bénéficier de l'exonération fiscale attachée à la souscription de parts d'un FCPR, également applicable aux FIP, doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs qui pourraient être réparties à leur profit dans un délai de cinq ans à compter de la souscription de leurs parts.

Si pendant la période de cinq ans susvisée, la Société de Gestion effectue une répartition de revenus ou d'avoirs du Fonds, ceux-ci ne seront pas versés aux porteurs mais immédiatement réemployés dans le Fonds (les Parts A de Remploi).

Les sommes ainsi réemployées dans le Fonds (quelles qu'en soient les modalités) seront réputées indisponibles pendant cinq ans sauf exigence contraire et formelle, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la Société de Gestion par le porteur de parts concerné qui perdra alors, avec effet rétroactif, le bénéfice du régime fiscal attaché à l'obligation de emploi.

Les sommes réinvesties dans le Fonds pour les besoins du emploi n'auront vocation qu'à être restituées à l'exclusion de tout autre droit sur l'actif net du Fonds.

TITRE VII
FUSION - SCISSION -
PRE LIQUIDATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION -
MODIFICATIONS DU REGLEMENT - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - FUSION - SCISSION

Avec l'accord du Dépositaire, la Société de Gestion peut à tout moment, soit faire apport d'une partie des actifs compris dans le Fonds, même en liquidation, à un ou plusieurs autres FIP existants, soit fusionner le Fonds avec un autre FIP, soit scinder le Fonds, même en cours de liquidation, en deux ou plusieurs autres FIP.

Les porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de nouvelles parts du ou des fonds qui reçoivent les apports.

ARTICLE 25 - PRE-LIQUIDATION

25.1 Après déclaration à l'Autorité des Marchés Financiers et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions.

A compter de l'exercice au cours duquel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le Quota d'Investissement de 60% peut ne plus être respecté.

25.2 En application de la réglementation applicable au Fonds, ce dernier pendant la période de pré-liquidation :

a) ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en compte courant dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, ou dans des Entités Etrangères ou dans des FCPR ou dans des sociétés de capital-risque dont les titres ou droits figurent à son actif ;

b) peut, par dérogation à l'article 2.2.4 du Règlement, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds, et ces cessions, ainsi que le rapport y afférent, sont communiqués à l'Autorité des Marchés Financiers ;

c) ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :

- des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ou de sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota d'Investissement de 60% si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des Entités Etrangères ou dans des FCPR ou dans des sociétés de capital-risque ;
- des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la date de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du fonds.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds à l'expiration du terme fixé par l'article 3 ci-dessus ou, de manière anticipée, par décision de la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire.

En outre, le Fonds sera dissous dans l'un quelconque des cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel d'actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds ;
- à la demande d'un porteur de parts du Fonds dont une demande de rachat émise après l'échéance du délai visé à l'article 3 du Règlement n'a pu être satisfaite un (1) an après son dépôt ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire ou de la Société de Gestion, lorsque aucun autre Dépositaire ou Société de Gestion n'a été désigné(e) pour le (la) remplacer ;
- en cas de demande de rachat de la totalité des parts du Fonds lorsque de telles demandes peuvent être formulées par l'ensemble des porteurs de parts du Fonds.

La Société de Gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds et des modalités de la liquidation envisagée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A partir de cette date, les demandes de rachat de parts ne sont plus acceptées.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

En cas de dissolution du Fonds, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le Dépositaire assume cette fonction ou un liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Marseille statuant à la demande de tout porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds en liquidation, même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.4 du Règlement, en numéraire ou en titres.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Le liquidateur tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

La rémunération du liquidateur est prélevée sur l'actif du Fonds conformément à l'article 17.1 du Règlement.

La rémunération du liquidateur, les honoraires du Commissaire aux comptes et la rémunération du Dépositaire sont prélevés à l'issue de la période de liquidation sur les produits des désinvestissements, dans la mesure où ils n'auraient pu être prélevés au fur et à mesure de leur exigibilité.

Il est procédé au remboursement des parts puis à la répartition du solde de liquidation.

Le remboursement des parts et la répartition du solde de liquidation peuvent s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, sous réserve qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de parts en ait fait expressément la demande.

ARTICLE 28 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute modification du Règlement nécessitant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sera décidée d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Dépositaire, puis agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, et entrera en vigueur après que les porteurs de parts du Fonds en aient été informés.

Toute modification du Règlement ne nécessitant pas l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sera décidée d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Dépositaire, et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers trois jours ouvrés avant son entrée en vigueur.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. En particulier, si les règles applicables en matière de TVA mentionnées dans le Règlement venaient à être modifiées, il sera fait automatiquement application des nouvelles règles pour la détermination des frais imputables au Fonds. Dans ce cas, la Société de gestion en informera les porteurs dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 19 du Règlement.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement au cours de l'existence du Fonds ou, après sa dissolution, pendant les opérations de liquidation, sera tranché par les tribunaux compétents.

Le présent règlement est mis à jour suite à la transposition de la directive AIFM